

Bruxelles, le 30 janvier 1975
PC/ab

remis au telex à 13 h

PRIORITE P - 1

432

Note BIO COM (75) 33 aux Bureaux nationaux
c.c. aux membres du Groupe et à MM. les Directeurs généraux D.G. I et X

Réunion de la Commission

1. - Mécanisme correcteur

La Commission a adopté ce matin à l'unanimité une communication au Conseil sur le "mécanisme correcteur" qui serait applicable au cas où la participation de certains Etats membres au budget de la Communauté serait inappropriée, compte tenu de leur situation économique.

Cette communication répond, d'une part au mandat confié aux Institutions de la Communauté par le Sommet de Paris et, d'autre part, au souci de maintenir dans son intégrité le système en vigueur des ressources propres.

La communication de la Commission ne comporte pas d'alternative. Le texte sera rendu public en salle de presse aujourd'hui vers 16 heures. Un résumé vous parviendra dans le courant de l'après midi.

2. - Orientations générales de politique économique

La Commission a discuté les orientations générales de la politique économique qu'elle doit préconiser pour la Communauté dans le court et le moyen terme, et corrélativement les initiatives à envisager pour renforcer la capacité d'action de la Communauté en matière économique.

L'analyse de la situation économique présente fait apparaître, par rapport à l'année précédente des éléments de progrès (p.ex. une certaine régression des tendances inflationnistes) et des éléments d'inquiétude (accroissement du chômage). L'incertitude reste grande sur l'évolution de la situation économique et monétaire internationale. La nécessité de changements structurels dans le système de production, pour faire face à des exigences accrues d'exportations, nécessité que la Commission avait annoncée dès le début de l'année dernière s'est trouvée confirmée par les premières évolutions constatées en 1974. Dès lors, le souci d'efficacité comme la préoccupation de solidarité communautaire justifient une action vigoureuse pour assurer la convergence des politiques économiques des Etats membres et pour donner à la Communauté les instruments qui aideront à la faire entrer dans les faits. Tout progrès sérieux en ce sens rend plus crédible l'objectif de l'union économique et monétaire que les Chefs de gouvernement ont réaffirmé en décembre dernier.

La Commission poursuivra ses discussions la semaine prochaine. Leurs conclusions constitueront un élément essentiel du discours programme que le Président Ortolini doit prononcer devant le Parlement européen le 18 février.

./.

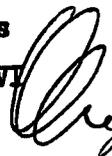
3. - Politique régionale

La Commission a fait le point des travaux sur la mise en oeuvre du Fonds européen de développement régional, travaux entrepris en vue de la session du Conseil des 10 et 11 février. Son principal souci est d'obtenir les moyens d'un examen objectif et complet des demandes de concours du Fonds afin que les moyens de celui-ci soient utilisés de la manière la plus efficace et qu'ils permettent de promouvoir une politique régionale véritablement communautaire.

A suivre

Amitiés

B. OLIVE



Bruxelles, le 30 janvier 1975

MS/mh

LIBRARY

Remis au télex à h.

Note BIO COM (75) 33 (suite 1 et fin) aux Bureaux Nationaux
cc. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs généraux DG I et X

Réunion de la Commission du 30 janvier

Voici l'essentiel de la Communication au Conseil (voir BIO COM précédente), rendue publique aujourd'hui en fin d'après-midi.

I. Rappel

Comme vous le savez, le Gouvernement britannique avait soulevé ce problème en avril et juin derniers. La Conférence des Chefs de Gouvernement de Paris a décidé d'y apporter une réponse en invitant le Conseil et la Commission à "élaborer le plus tôt possible un mécanisme correcteur, ayant une application générale, qui, dans le cadre du système et du fonctionnement des ressources propres, en s'inspirant de critères objectifs, et prenant en considération en particulier les suggestions faites à cet égard par le Gouvernement britannique, puisse éviter, pendant le processus de convergence des économies des Etats membres, l'apparition éventuelle de situations inacceptables pour un Etat membre et incompatibles avec le bon fonctionnement de la Communauté".

Les chefs de gouvernement ont confirmé "que le système des ressources propres constitue un des éléments fondamentaux de l'intégration économique de la Communauté" et rappelé la "Déclaration faite, lors des négociations d'adhésion, par la Communauté, selon laquelle, "si des situations inacceptables devaient apparaître, la vie même de la Communauté exigerait que les Institutions y trouvent des solutions équitables".

RMQ En ce qui concerne le financement du budget communautaire et le fonctionnement du système des ressources propres ainsi que les pouvoirs budgétaires du Parlement, je vous prie de vous reporter aux notes BIO(74) 61 et 128. En ce qui concerne la part relative des Etats membres dans le financement du budget communautaire (dont je vous rappelle qu'il représente actuellement 1 à 2 % de l'ensemble des dépenses publiques des Etats membres) ainsi que la part relative des Etats membres dans le PIB de la Communauté, je vous prie de vous référer à l'inventaire transmis par la Commission le 25/10/74 (COM(74) 1800 fin.)

II. Lignes générales du mécanisme correcteur

Le mécanisme envisagé par la Commission présente les deux caractéristiques suivantes:

- il a un caractère transitoire et perdra sa raison d'être lorsque le processus de convergence des économies des Etats membres sera achevé.
- il comporte un élément dynamique conforme à l'objectif des ressources propres qui est d'assurer par le jeu de la préférence communautaire l'intégration progressive des Etats membres sur le plan économique et politique.

A. La Commission considère qu'une situation inacceptable, susceptible de déclencher le mécanisme correcteur proposé, se caractérise par la combinaison d'une certaine situation économique et d'une participation inadéquate au financement communautaire :

1) l'appréciation de la situation économique de l'Etat (ou des Etats) membre(s) concerné(s) devrait être fondée sur la constatation simultanée :

- d'un PNB/tête inférieur à 85 % du PNB/tête moyen dans la Communauté;
- d'un taux de croissance réel du PNB/tête inférieur à 120 % du taux de croissance moyen dans la Communauté;
- d'un déficit de la balance des paiements courants dont l'ampleur doit être rapportée au montant du PNB du pays concerné.

2) la participation serait considérée comme inadéquate lorsque la part relative de l'Etat membre concerné est supérieure de 10 % au chiffre de son PNB relatif.

B. Le remboursement serait plafonné en tout état de cause au moins important des trois montants suivants :

- les 2/3 de l'écart constaté,
- le montant de la charge en devises nette potentielle (compte tenu des modalités d'exécution du budget communautaire),
- le montant des versements au titre de la TVA (pour tenir compte de la nature différente des prélèvements et droits de douane d'une part, de la TVA d'autre part - ou de l'élément PNB en attendant le régime définitif TVA - ce dernier pouvant seul être considéré comme une charge tandis que les deux premiers résultent de la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté).

Enfin, le remboursement serait calculé de manière progressive en fonction de l'ampleur de l'écart constaté. Ces calculs seraient effectués aux taux de change du marché, la prise en compte budgétaire au taux de change budgétaire.

C. Au cas où un Etat membre bénéficierait du mécanisme correcteur pendant trois années consécutives, ce qui traduirait une divergence persistante entre son économie et celle des autres Etats membres, les instances communautaires procéderaient à l'examen de la situation de l'Etat membre concerné et prendraient les mesures appropriées pour remédier à cette situation dans le cadre de la solidarité communautaire.

L'application de ce mécanisme correcteur serait limitée à une période expérimentale de sept ans.

RMQ : Ce mécanisme devrait être d'application immédiate pour tous les Etats membres dès son adoption par les Institutions. La Commission a considéré que la base juridique de ce système devait être recherchée dans l'art. 235 du Traité. (Le texte intégral vous sera envoyé dès que possible par express).

Amitiés,
B. OLIVI

no M. SANDARELLI